

**ANNEXE 8**  
**SERVICE DE PIQUET**

**Table des matières**

<b>1. Service de piquet</b> .....	<b>2</b>
1.1. Indemnité pour service de piquet et règlement d'application .....	2
1.2. Service de piquet neige .....	3

## **1. Service de piquet**

### **1.1. Indemnité pour service de piquet et règlement d'application**

Le service de piquet est réglementé par les articles 10 à 13 de l'OLDT et 4b de la LDT. Chaque responsable de service est tenu de respecter les dispositions de la LDT & OLDT.

Est considéré service de piquet, le service durant lequel en dehors du temps de travail, du temps de présence ou de travail planifiés, le collaborateur est à disposition pour d'éventuelles interventions destinées à remédier à des pannes ou à des événements spéciaux du même genre, ainsi que pour des contrôles y relatifs. En ce sens, le service de piquet ne peut être exigé et revête un caractère obligatoire que si cela a été convenu par écrit entre l'entreprise et les collaborateurs ou leurs représentants.

Les responsables de service doivent annoncer les collaborateurs qui assurent le piquet dans les tableaux existants. Il est de la responsabilité du collaborateur d'être atteignable aux heures de piquet. Il doit pouvoir se rendre à son lieu de service le plus rapidement possible, mais dans un délai de 30 minutes maximum ; sauf circonstances particulières.

La semaine, le service de piquet commence au terme des heures bloquées et se termine à 7 heures le lendemain.

Le week-end, le service de piquet commence le vendredi au terme des heures bloquées et se termine le lundi matin à 7 heures.

Les interventions du lundi au vendredi de 07h00 à 16h00 ne font pas partie du service de piquet et sont assumées par l'organisation habituelle, excepté les jours fériés.

La moyenne théorique de temps de travail journalier pour les collaborateurs assurant du service de piquet est de 492 minutes pour la semaine de 5 jours, sans prendre en compte les temps d'intervention et les éventuelles majorations de temps.

Chaque collaborateur assurant le service de piquet a droit, par année à 64 jours de repos et 52 jours de compensation.

Règlement d'application : Pour tout service de piquet, une indemnité est octroyée.

Indemnité journalière du lundi au vendredi	100 minutes
Indemnité journalière du samedi au dimanche	160 minutes
Indemnité journalière d'un jour férié	160 minutes

Le collaborateur aura le choix entre une semaine complète de service de piquet ou des jours isolés. Les indemnités de piquet sont convertibles en argent sur la base du taux horaire du collaborateur.

Si un problème est résolu téléphoniquement dans le quart d'heure, il n'y a pas d'indemnité.

Lors d'une intervention indispensable pendant le service de piquet, tout le temps de l'intervention ainsi que la durée du déplacement de et vers le lieu d'intervention sont considérés comme temps de travail et les suppléments de temps selon l'art. 6, al. 2 sont accordés.

Le temps d'intervention et les suppléments usuels seront pris en compte dans les compteurs individuels de piquet.

Lorsqu'une intervention de piquet indispensable fait suite à un tour de service prescrit par le plan de service, la durée de travail ininterrompue peut dépasser cinq heures.

Si la durée maximale du travail est dépassée à cause d'interventions durant le service de piquet, la compensation est réglée par l'art. 5 al. 3 de la LDT.

Le personnel appelé à travailler de nuit 6 heures et d'avantage a droit à une indemnité de repas.

En cas d'intervention de nuit, chaque collaborateur est responsable de respecter le temps de repos légal.

Les interventions du service de piquet ne sont pas considérées comme faisant partie du tour de service ou d'un jour de travail. L'intervention durant le service de piquet ne transforme pas un jour de compensation en jour de travail.

Le tour de repos entre 2 tours de service peut être interrompu par des interventions durant le service de piquet. Le tour de repos restant avant et après les interventions doit en tout atteindre au moins onze heures, dont au moins six sont d'un seul tenant. Afin de respecter cette disposition, il est possible que la prise de service, après l'intervention soit retardée. Dans ce cas, le temps de travail initialement prévu dans le tour de service est pris en considération à 100%.

Durant une période de 28 jours, le collaborateur ne peut être attribué au service de piquet que pendant 7 jours au maximum. Dès que cette durée est atteinte, le collaborateur ne peut plus y être attribué pendant les deux semaines consécutives.

Les modifications à court terme de la répartition pour les services de piquet ne peuvent être opérées qu'avec l'accord du collaborateur concerné.

## **1.2. Service de piquet neige**

Durant la période hivernale fixée du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars de l'année suivante et uniquement lorsque l'activité le nécessite, le déblaiement peut être déclenché.

Durant cette période, le personnel transN désigné est appelé à être à disposition de son employeur durant le temps libre. Les périodes de disponibilité durent du samedi au vendredi suivant. L'attribution d'un tel service n'est pas permise durant un jour de repos. Pour cette raison, le dimanche de la semaine de disponibilité sera appelé "PN" (Piquet Neige) au lieu de R (Repos). Ce jour de repos sera rendu, d'entente avec le collaborateur concerné, le vendredi suivant.

Afin de reconnaître l'inconvénient de la disponibilité durant le temps libre, transN majore les jours de disponibilité comme suit :

Indemnité journalière du lundi au vendredi	60 minutes
Indemnité journalière du samedi	120 minutes
Indemnité journalière du dimanche et d'un jour férié	200 minutes

<b>Convention collective de travail</b> <b>Annexe 8 – Service de piquet</b>	
Valable dès le 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Page 4 / 4



Les minutes issues de ces majorations seront intégrées dans un compte spécifique "Piquet". Elles occasionneront du temps libre supplémentaire, qui sera rendu d'entente avec le collaborateur concerné, mais au plus tard en mai de l'année en cours.

Par cet accord, transN garantit de ne pas sous-traiter ces prestations.